

DELIBERATION RELATIVE A L'EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION DES ETUDIANTS ETRANGERS A L'UNIVERSITE PARIS NANTERRE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-49 et suivants ;
Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;
Vu la délibération n°2020/00577 du 14 décembre 2020 relative à l'exonération des droits d'inscription ;
Vu le règlement intérieur des conseils centraux ;

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, après en avoir délibéré :
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

Article 1 : Périmètre de la délibération

La présente délibération détermine les règles relatives au paiement des droits d'inscription et à l'exonération de ce paiement pour les étudiants étrangers exprimant la volonté de s'inscrire à l'une des formations dispensées par l'Université Paris Nanterre, dans le respect de la législation et de la réglementation nationale applicable.

La présente délibération rappelle que la législation et de la réglementation nationale fixent un plafond global d'exonération à 10% du nombre des étudiants inscrits à l'Université Paris Nanterre.

Les étudiants ayant leur foyer fiscal ou étant rattachés à un foyer fiscal en France depuis plus de deux ans sont assimilés aux étudiants nationaux et ne relèvent pas de la présente délibération.

Les étudiants accueillis dans le cadre d'une convention d'échange entre établissements ou d'un programme communautaire ou international d'accueil d'étudiants en mobilité sont exonérés totalement ou partiellement de droits d'inscription lorsque ces conventions et programmes le prévoient, et ce, sans être soumis à ce plafond d'exonérations.

Ne sont également pas comptabilisés dans ce plafond de 10% les étudiants qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'UE et hors de l'EEE, ceux suivant un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français et les étudiants empêchés et suivant un enseignement à distance.

Ces règles seront applicables pour les demandes d'inscription effectuées à compter de l'année universitaire 2021-2022.

Article 2 : Droits d'inscription et exonération : modalités d'attribution

Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement, sur demande de l'étudiant et après avis de la Commission d'exonération des droits d'inscription, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10 % des étudiants inscrits.

Les demandes sont déposées et instruites dans les modalités définies par la délibération n°2020/00577 relative du 14 décembre 2020 relative à l'exonération des droits d'inscription.

Article 3 : Catégories d'étudiants soumis aux droits d'inscription applicables aux étudiants français

Les étudiants relevant des catégories suivantes :

- ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;
- titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre 1er du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;
- personne fiscalement domiciliée en France ou personne rattachée à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;
- bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;
- ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France ;
- usage: inscrit en doctorat, ou à l'habilitation à diriger des recherches ;
- étudiant inscrit en classes préparatoires aux grandes écoles ayant une double inscription en licence ;
- étudiant inscrit en France avant la rentrée universitaire 2019 pour préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement ou pour suivre une formation dans un centre de français langue étrangère ; ces étudiants s'acquitteront des mêmes montants de droits que les étudiants français et étudiants ressortissants de l'Union européenne jusqu'à la fin de leurs études, dès lors que ces dernières sont effectuées sans discontinuité ;

Sont soumis aux droits d'inscription applicables aux étudiants français.

Article 4 : Montant des exonérations partielles

Les étudiants internationaux ne relevant pas des catégories énumérées à l'article 3 bénéficieront d'une exonération partielle des droits d'inscription. Ils seront redevables uniquement des droits d'inscription applicables aux étudiants français.

Cette exonération partielle s'appliquera durant la totalité du cycle universitaire dans lequel ils sont inscrits.

Ils pourront, par ailleurs, demander une exonération totale après demande en ce sens et avis de la commission d'exonération.

Article 5 : Entrée en vigueur et publicité

La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'université.

Article 6 : Contestation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le Président de l'Université, le Directeur Général des Services, les Directrices générales des services adjointes, les directeurs et directrices des composantes et de services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 14 décembre 2020

Le Président de l'Université



M. Philippe GERVAIS-LAMBONY